

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR\_25\_2532\_JU

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉPORT  
DE MONSIEUR LE MAIRE ET DÉSIGNATION D'UN SUPPLÉANT**

**Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** le Code général des collectivités territoriales (CGCT)  
**Vu** le Code pénal et notamment l'article 432-12  
**Vu,** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,  
**Vu,** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, et notamment ses articles 5 et 6  
**Vu,** le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 27 octobre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;  
**Vu** le courrier du 21 novembre 2025 par lequel Madame [REDACTED], agent de la commune, sollicite une rupture conventionnelle

**Considérant** que la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dispose que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »,

**Considérant** que ladite loi dispose également que « *lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation [...] les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur déléguataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* »,  
**Considérant** que l'article 5 du décret susvisé prévoit que dans ce cas, ces personnes « *qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, [...] prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer* », en sachant qu'« *elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur déléguataire* »,

**Considérant** que par un courrier du 21 novembre 2025, Madame [REDACTED], agent au sein du service culture, a fait part à Monsieur le Maire de sa volonté d'engager une rupture conventionnelle.

**Considérant** que cet agent ayant été sa collaboratrice directe au sein du secrétariat du Maire pendant plusieurs années, le lien personnel et professionnel qui s'est créé pourrait être de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité de l'autorité territoriale dans l'instruction et la décision relative à cette demande,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour prévenir toute apparence de conflit d'intérêts, que le maire se déporte de l'instruction et de la décision concernant la demande de rupture conventionnelle de Madame [REDACTED], et qu'un élu dûment habilité soit désigné pour le suppléer.

## ARRETONS

Article 1 : Monsieur le Maire, Daniel ALSTERS, se déporte de toute décision et de toute intervention relative à la demande de rupture conventionnelle formulée par Madame [REDACTED]

Article 2 : Monsieur Pascal GONET suppléera le Maire dans toute l'instruction et dans tous les actes relatifs à la rupture conventionnelle de Madame [REDACTED]. Monsieur le Maire ne lui adresse aucune instruction à cet effet.

Article 3 : Dans l'hypothèse où le suppléant désigné à l'article 2 estimerait être lui-même en situation de conflits d'intérêts pour tout ou partie des questions évoquées à l'article 1, il en informera Monsieur le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la suppléance.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, notifié à l'élu suppléant et publié sur le site de la commune

Article 5 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sanary-sur-Mer, le 16 décembre 2025.

A circular blue official seal of the Mairie of Sanary-sur-Mer (Var) is positioned on the left. To its right, a handwritten signature in black ink reads "Le Maire" above "Daniel ALSTERS". A blue ink signature of the same text is also present above the official seal.

Transmis en Préfecture le :

Publié le :

Notifié à Monsieur Pascal GONET le :